

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

DATE : 22 février 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**PHILIPPE LAREAU**, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages  
et  
**MARIE LAREAU**, courtier en assurance de dommages des particuliers

Parties intimées

---

### DÉCISION INTERLOCUTOIRE

---

[1] Le 7 février 2011, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition commune des plaintes n<sup>os</sup> 2010-09-01(C) et 2010-09-02(C);

[2] La plainte disciplinaire n<sup>o</sup> 2010-09-01(C) reproche à M. Philippe Lareau les infractions suivantes :

1. Le ou vers le 12 juin 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme **et/ou** n'a pas agi dans l'intérêt de l'assurée N.V., en ajoutant **et/ou** en demandant d'ajouter à la police d'assurance habitation de l'assurée N.V., émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2008 au 30 avril 2009, le nom de J-C.D. à titre de co-assuré sans avoir obtenu l'autorisation de N.V., et ce, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 1, 9, 19, 37(1) et 37(3) dudit code;
2. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a fait défaut de rendre compte à l'assurée N.V. de l'ajout à sa police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, du nom de J-C.D. à titre de co-assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 1, 9, 37(1) et 37(4) dudit code;
3. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a été négligent dans l'exercice de ses activités et n'a pas agi en conseiller consciencieux alors que le nom de J-C.D. n'était pas inscrit à titre de co-assuré à la police habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, n'a rien fait pour ajouter son nom à ladite police **et/ou** pour lui offrir une protection d'assurance personnelle pour couvrir ses besoins, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) dudit code;
4. Du mois de juin 2008 au mois d'octobre 2008, a abusé de la bonne foi de l'assureur AVIVA **et/ou** ne lui a pas transmis tous les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir en :
  - 4.1 procédant à l'émission **et/ou** en demandant l'émission le ou vers le 23 octobre 2008 d'une nouvelle police d'assurance locataire-occupant au nom de J-C.D. à titre d'assuré pour un emplacement sis au 438, rue St-Pierre, appartement 307, à Montréal et ce, rétroactivement au 9 juin 2008 dans le seul but d'indemniser J-C.D. à la suite du vol d'une montre survenu le 10 juin 2008 lors de son déménagement;
  - 4.2 le ou vers le 12 juin 2008, impute la réclamation rapportée par J-C.D. à la suite du vol de sa montre au dossier de l'assurance habitation de l'assurée N.V., portant le numéro P18787622, alors qu'il sait que J-C.D. n'est pas un assuré mentionné à cette police d'assurance et qu'aucun avenant ou autre protection d'assurance n'a été émis à cet effet,

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 10, 19, 27, 37(1), 37(3) et 37(4) dudit code.

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[3] Dans le cas de M<sup>me</sup> Marie Lareau, la plainte n<sup>o</sup> 2010-09-02(C) lui reproche :

1. Le ou vers le 12 juin 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme **et/ou** n'a pas agi dans l'intérêt de l'assurée N.V. en ajoutant **et/ou** en demandant d'ajouter à la police d'assurance habitation de l'assurée N.V., émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2008 au 30 avril 2009, le nom de J-C.D. à titre de co-assuré sans avoir obtenu l'autorisation de N.V., et ce, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de*

*produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 1, 9, 19, 37(1) et 37(3) dudit code;*

2. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a fait défaut de rendre compte à l'assurée N.V. de l'ajout à sa police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, du nom de J-C.D. à titre de co-assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 1, 9, 37(1) et 37(4) dudit code;
3. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a été négligente dans l'exercice de ses activités et n'a pas agi en conseillère consciencieuse alors que le nom de J-C.D. n'était pas inscrit à titre de co-assuré à la police habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, n'a rien fait pour ajouter son nom à ladite police **et/ou** pour lui offrir une protection d'assurance personnelle pour couvrir ses besoins, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) dudit code;
4. Au mois de juillet 2010, a fait une déclaration fausse en prétendant dans un affidavit remis au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages dans le cadre d'une enquête déontologique, que l'assurée N.V. lui avait donné instruction d'ajouter J-C.D. à titre d'assuré à la police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622, couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008, sachant **ou** devant savoir que cette déclaration est fausse entravant ainsi le travail du syndic, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 15, 35 et 37(7) dudit code.

L'intimée s'étant ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[4] La partie plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Claude G. Leduc et les deux intimés par M<sup>e</sup> Yves Robillard;

[5] À titre de moyens préliminaires, les intimés ont présenté une requête en rejet des plaintes disciplinaires;

[6] Dans le cas de M. Philippe Lareau, les principaux allégués au soutien de sa requête en rejet, se lisent comme suit :

1. L'intimé fait l'objet d'une plainte dont les chefs d'accusation sont mal fondés à leur face même et ne montrent aucune chance sérieuse de succès.
2. Le chef no 1 est manifestement mal fondé puisque :
  - a) Sa rédaction est inintelligible vu l'usage de l'expression « et/ou » que la plaignante a refusé de corriger malgré la demande préalable de l'intimée;

- b) Subsidiatement, l'assurée N.V. a reconnu que J.C.D. était co-assuré avec elle sur la police d'assurance habitation P-18787602, tel qu'il appert de l'échange de courriels produit par la plaignante comme pièce P-4, page 290;
  - c) Aussi, la plaignante a reconnu que l'intimée Marie Lareau avait reçu le consentement de l'assurée N.V. à l'ajout de J.C.D. comme co-assuré sur ladite police en raison des notes contemporaines que Marie Lareau a inscrites (*sic*) au système de suivi informatique de son cabinet, tel qu'il appert des notes de la plaignante produites comme pièce P-2, pages 188 et 192, et pièce P-4, pages 277-278, et des notes de Marie Lareau produites comme pièce P-4, pages 57 à 61;
  - d) De fait, comme le montre la preuve qu'elle a divulguée, la plaignante n'a jamais rencontré Marie Lareau pour contre-vérifier ses déclarations solennelles confirmant l'exactitude de ses notes P-4, pages 57 à 61, tel qu'il appert des déclarations produites comme pièce P-4, pages 121 et 306-307;
3. Le chef no 2 est manifestement mal fondé puisque :
- a) La preuve divulguée par la plaignante ne montre pas que Philippe Lareau était le courtier responsable de N.V. à qui il aurait dû rendre compte. De fait, il ne l'était pas, c'était Marie Lareau.
  - b) Subsidiatement, s'il n'y a pas eu instructions de l'assurée N.V. d'ajouter J.C.D. comme co-assuré sur ladite police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 1 et si J.C.D. n'a pas été ajouté à cette police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 3, il ne peut y avoir « défaut de rendre compte ». Le chef no 2 contredit les chefs nos 1 et 3;
  - c) Subsidiatement, le chef no 2 est mal fondé puisque comme démontré au paragraphe 2 de la présente requête, tant l'assurée N.V. que la plaignante ont reconnu qu'il y avait eu consentement à l'ajout de J.C.D. comme co-assuré. En tel cas, il n'existe pas d'obligation de rendre compte. L'obligation de rendre compte du courtier ne comprend pas l'obligation de confirmer l'exécution d'une opération cléricale, soit l'inscription matérielle d'un co-assuré à une police. En droit, l'ajout du co-assuré à la police s'est fait verbalement lors de la conversation entre le courtier et N.V. Le courtier ne peut avoir l'obligation de rapporter une opération à laquelle son client a lui-même participé;
- L'obligation de rendre compte n'a rien à voir avec les faits allégués au soutien du chef no 2.
4. Le chef no 3 est manifestement mal fondé puisque :
- a) Sa rédaction est inintelligible vu l'usage de l'expression « et/ou » que la plaignante a refusé de corriger malgré la demande préalable de l'intimée;
  - b) Subsidiatement, s'il n'y a pas eu instructions de l'assurée N.V. d'ajouter J.C.D. comme co-assuré sur ladite police comme l'allègue la plaignante sous le chef no

1, Philippe Lareau ne peut avoir été négligent en n' « inscrivant » pas ou en n' « ajoutant » pas J.C.D. à cette police. Le chef no 3 contredit le chef no 1;

- c) De plus, il n'existe pas d'obligation pour un courtier d' « inscrire » un co-assuré ou d' « ajouter » un nom comme le reproche la plaignante. Le contrat d'assurance de dommages se forme en droit sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit ou une « inscription ». La demande verbale de N.V. à Marie Lareau que J.C.D. devienne co-assuré sur sa police d'assurance-habitation a sur-le-champ modifié le contrat d'assurance sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit;
- d) De toute façon, la preuve divulguée par la plaignante montre que s'il faut un écrit (i) J.C.D. est « inscrit » au système interne de suivi informatique du cabinet de Philippe Lareau comme co-assuré sur la police de N.V. (voir P-4, pages 59 à 61), et (ii) J.C.D. est indiqué comme co-assuré aux dossiers de l'assureur émetteur de la police de N.V. (voir pièce P-5, aux pages 47, 50, 60 à 62, 80, 81, 140, 142 et 145);
- e) Enfin, la preuve divulguée par la plaignante montre que J.C.D. était assuré et que sa réclamation a été couverte par assurance, tel qu'il appert de la pièce P-3, page 10, et la pièce P-5, pages 79, 80, 97, 128, 145 et 153;

5. Le chef no 4 est mal fondé puisque :

- a) Quant aux faits reprochés à l'alinéa 4.1, la pièce P-5, aux pages 17 et s., montre que l'assureur avait tous les renseignements pertinents et a décidé d'indemniser J.C.D. en pleine connaissance de cause (plus particulièrement, les pages 60 à 62, 79, 87, 97, 128).
- b) Quant aux faits reprochés à l'alinéa 4.2, les motifs énoncés au paragraphe 2 de la présente requête démontrent que J.C.D. était un assuré à ladite police, comme le confirme la pièce P-5 aux pages 47, 50, 60 à 62, 80, 81, 140, 142 et 45.

**PAR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :**

**REJETER** les chefs d'accusation nos 1, 2, 3 et 4;

**DÉCLARER** la plainte abusive;

**ORDONNER** à la plaignante d'indemniser l'intimée de ses frais d'avocats sur une base avocat- client;

[7] Pour sa part, M<sup>me</sup> Marie Lareau demande le rejet de sa plainte pour les motifs suivants :

- 1. L'intimée fait l'objet d'une plainte dont les chefs d'accusation sont mal fondés à leur face même et ne montrent aucune chance sérieuse de succès.

2. Le chef no 1 est manifestement mal fondé puisque :
  - a) Sa rédaction est inintelligible vu l'usage de l'expression « et/ou » que la plaignante a refusé de corriger malgré la demande préalable de l'intimée;
  - b) Subsidiairement, l'assurée N.V. a reconnu que J.C.D. était co-assuré avec elle sur la police d'assurance habitation P-18787602, tel qu'il appert de l'échange de courriels produit par la plaignante comme pièce P-4, page 290;
  - c) Aussi, la plaignante a reconnu que l'intimée Marie Lareau avait reçu le consentement de l'assurée N.V. à l'ajout de J.C.D. comme co-assuré sur ladite police en raison des notes contemporaines que Marie Lareau a inscrites (*sic*) au système de suivi informatique de son cabinet, tel qu'il appert des notes de la plaignante produites comme pièce P-2, pages 188 et 192, et pièce P-4, pages 277-278, et des notes de Marie Lareau produites comme pièce P-4, pages 57 à 61;
  - d) De fait, comme le montre la preuve qu'elle a divulguée, la plaignante n'a jamais rencontré Marie Lareau pour contre-vérifier ses déclarations solennelles confirmant l'exactitude de ses notes P-4, pages 57 à 61, tel qu'il appert des déclarations produites comme pièce P-4, pages 121 et 306-307;
  - e) D'ailleurs, Marie Lareau n'a jamais reçu l'avis d'enquête prévu par la loi de la part de la plaignante;
3. Le chef no 2 est manifestement mal fondé puisque :
  - a) S'il n'y a pas eu instructions de l'assurée N.V. d'ajouter J.C.D. comme co-assuré sur ladite police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 1 et si J.C.D. n'a pas été ajouté à cette police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 3, il ne peut y avoir « défaut de rendre compte ». Le chef no 2 contredit les chefs nos 1 et 3;
  - b) Subsidiairement, le chef no 2 est mal fondé puisque comme démontré au paragraphe 2 de la présente requête, tant l'assurée N.V. que la plaignante ont reconnu qu'il y avait eu consentement à l'ajout de J.C.D. comme co-assuré. En tel cas, il n'existe pas d'obligation de rendre compte. L'obligation de rendre compte du courtier ne comprend pas l'obligation de confirmer l'exécution d'une opération cléricale, soit l'inscription matérielle d'un co-assuré à une police. En droit, l'ajout du co-assuré à la police s'est fait verbalement lors de la conversation entre le courtier et N.V. Le courtier ne peut avoir l'obligation de rapporter une opération à laquelle son client a lui-même participé;  
  
L'obligation de rendre compte n'a rien à voir avec les faits allégués au soutien du chef no 2.
4. Le chef no 3 est manifestement mal fondé puisque :
  - a) Sa rédaction est inintelligible vu l'usage de l'expression « et/ou » que la plaignante a refusé de corriger malgré la demande préalable de l'intimée;
  - b) Subsidiairement, s'il n'y a pas eu instructions de l'assurée N.V. d'ajouter J.C.D. comme co-assuré sur ladite police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 1, Marie Lareau ne peut avoir été négligente en n' « inscrivant » pas ou en n' « ajoutant » pas J.C.D. à cette police. Le chef no 3 contredit le chef no 1;

- c) De plus, il n'existe pas d'obligation pour un courtier d' « inscrire » un co-assuré ou d' « ajouter » un nom comme le reproche la plaignante. Le contrat d'assurance de dommages se forme en droit sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit ou une « inscription ». La demande verbale de N.V. à Marie Lareau que J.C.D. devienne co-assuré sur sa police d'assurance-habitation a sur-le-champ modifié le contrat d'assurance sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit;
  - d) De toute façon, la preuve divulguée par la plaignante montre que s'il faut un écrit (i) J.C.D. est « inscrit » au système interne de suivi informatique du cabinet de Marie Lareau comme co-assuré sur la police de N.V. (voir P-4, pages 59 à 61), et (ii) J.C.D. est indiqué comme co-assuré aux dossiers de l'assureur émetteur de la police de N.V. (voir pièce P-5, aux pages 50, 80, 81, 140 et 142);
  - e) Aussi, la preuve divulguée par la plaignante ne montre pas que Marie Lareau était le courtier responsable de J.C.D. De fait, elle ne l'était pas, c'était Philippe Lareau. La plaignante ne peut dès lors lui reprocher sous le même chef de ne pas avoir offert à J.C.D. une protection d'assurance personnelle;
  - f) Enfin, la preuve divulguée par la plaignante montre que J.C.D. était assuré et que sa réclamation a été couverte par assurance, tel qu'il appert de la pièce P-3, page 10, et la pièce P-5, pages 79, 80, 97, 128, 145 et 153;
5. Le chef no 4 est manifestement mal fondé pour les motifs énoncés au paragraphe 2 de la présente requête.

De plus, le chef no 4 constitue, en fait, une deuxième accusation pour la même cause de reproche, ce qui contrevient au droit de ne pas être jugé (*sic*) deux fois pour la même faute déontologique.

Enfin, le refus de reconnaître la perpétration d'une faute déontologique ne peut constituer une faute en soi en raison du droit fondamental à la défense pleine et entière.

**PAR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :**

**REJETER** les chefs d'accusation nos 1, 2, 3 et 4;

**DÉCLARER** la plainte abusive;

**ORDONNER** à la plaignante d'indemniser l'intimée de ses frais d'avocats sur une base avocat-client;

**I. L'argumentation**

**1.1 Par les requérants**

[8] Les requérants demandent le rejet des plaintes pour plusieurs motifs :

- En prétendant que la preuve divulguée ne permet pas de soutenir les chefs d'accusation;
- En plaidant l'invalidité des chefs pour cause d'imprécision et de dédoublement;

[9] Ils invoquent également le caractère abusif de la poursuite disciplinaire et demandent, en conséquence, d'être dédommagés de leurs frais d'avocats;

## 1.2 Par la syndic

[10] M<sup>e</sup> Leduc, au nom de la syndic, demande le rejet préliminaire des deux requêtes au motif que celles-ci s'apparentent à des moyens de défense qui pourront être plaidés lors de l'audition au fond;

[11] La syndic invoque également plusieurs arguments à l'encontre des requêtes notamment que :

- Le Comité de discipline n'a pas de pouvoir de contrôle et de surveillance sur les actes du syndic;
- Le Comité n'a pas de juridiction lui permettant d'octroyer des dommages-intérêts;

## II. Analyse et décision

### 2.1 Principes généraux

#### A) Circonstances exceptionnelles

[12] Une requête en arrêt des procédures ou en rejet des plaintes pour cause d'abus ne sera accueillie que dans des circonstances exceptionnelles suivant la jurisprudence;

- *Huot c. Pigeon*, [2006] QCCA 164;
- *Bourdon c. Commissaire à la déontologie policière*, [2000] CanLII 10049 (C.A.);
- *Ruffo (Re)*, 2005 QCCQ 647;
- *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659;



- *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307;
- *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

[13] De façon plus précise, la Cour d'appel dans l'affaire *Ruffo*<sup>1</sup>, écrivait :

« [64] L'arrêt définitif des procédures, que l'on soit en matière pénale ou disciplinaire, constitue un remède qui **ne doit être accordé qu'exceptionnellement, lorsque aucune solution de rechange n'existe**. Cette mesure extrême n'est appropriée que dans les cas les plus manifestes, lorsque le requérant démontre l'existence d'un préjudice irréparable qui compromet irrémédiablement son droit de présenter une défense pleine et entière ou l'intégrité du système judiciaire[14]. »

(nos soulignements)

[14] Dans le même ordre d'idées, M. le Juge Doyon écrivait dans l'affaire *Huot*<sup>2</sup> :

« [49] L'arrêt des procédures au motif d'abus de procédures n'est donc ordonné que si des circonstances exceptionnelles le justifient et lorsque, comme le mentionne le juge Forget dans *Procureur général du Québec c. Bouliane*, 2004 CanLII 25806 (QC C.A.), [2004] R.J.Q. 1185, **il «n'y a pas d'autre remède possible»**. C'est dans cet esprit que j'examinerai maintenant la question du délai avant d'entreprendre l'analyse des autres arguments de l'appelant. »

(nos soulignements)

[15] Bref, une plainte disciplinaire ne sera déclarée abusive que dans des circonstances exceptionnelles et s'il n'existe aucun autre remède approprié;

## **B) La discrétion du syndic**

[16] Par ailleurs, les requêtes présentées par les intimées seront également analysées en tenant compte des pouvoirs d'enquête du syndic et de la discrétion que lui confère l'article 344 de la LDPSF;

---

<sup>1</sup> *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 647;

<sup>2</sup> *Huot c. Pigeon*, [2006] QCCA 164;

[17] À cet égard, il convient de se référer aux propos de M. le juge Cournoyer alors qu'il siégeait comme avocat-président dans l'affaire *Giroux*<sup>3</sup> :

[29] *Les paramètres qui encadrent l'exercice de la discrétion du syndic permettent d'évaluer le caractère sérieux de la question soulevée par M. Giroux. L'étendue et la nature de cette discrétion sont au cœur de la question qu'il soulève.*

[30] *En droit disciplinaire, le syndic intervient dans le cadre d'un processus contradictoire<sup>[4]</sup>. Le comité de discipline est «tenu de respecter les règles d'un débat contradictoire et les principes d'équité procédurale» [5].*

[31] *Le rôle du syndic est expliqué par la Cour suprême dans l'arrêt *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36 (CanLII), [2004] 2 R.C.S. 17 en ces termes : «le syndic doit vérifier le dossier, recueillir les informations des uns et des autres et les confronter. Ensuite, il doit décider si une plainte sera portée devant le comité de discipline. L'exécution de cette tâche exige temps, attention et doigté»<sup>[6]</sup>.*

[32] *En vertu de l'art. 344 de la LDPSF, le syndic «dépose une plainte devant le comité de discipline contre un représentant lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise»<sup>[7]</sup>. Il doit porter plainte si elle paraît justifiée. Il doit juger du sérieux de la plainte et il a discrétion pour le faire<sup>[8]</sup>. Les articles 334 et 344 de la LDPSF confèrent au syndic les marges d'appréciation et de discrétion nécessaires pour accomplir ses fonctions<sup>[9]</sup>.*

[33] *Dans l'affaire *Pariseau c. Barreau du Québec*, [1997] R.J.Q. 1701, le juge Dalphond, alors qu'il était juge à la Cour supérieure, a écrit que «le syndic ne joue pas un rôle équivalent à celui du procureur de la Couronne dans un dossier criminel ou pénal» et qu'un «examen sommaire du code fait voir que le rôle du syndic s'apparente plus à celui du policier qui a pour fonction de faire enquête et s'il y a lieu de déposer une dénonciation<sup>[10]</sup>».*

[34] *Cette qualification ou caractérisation du rôle du syndic n'empêche pas de faire un parallèle approprié entre le rôle du syndic, celui du policier et celui du substitut du procureur général en autant que l'on s'inspire de la méthode contextuelle qui exige que l'on aborde la question de la discrétion du syndic en tenant compte qu'elle peut avoir «une portée et une incidence différentes de celles [qu'elle aurait] dans un contexte criminel à proprement dit »<sup>[11]</sup>.*

[35] *Il est permis, sans risquer de dénaturer la spécificité, l'autonomie et le génie propre du droit disciplinaire, de référer à la jurisprudence qui analyse la nature de la discrétion du policier et du procureur général en matière de dépôts de poursuites criminelles afin de cerner correctement le pouvoir d'intervention des tribunaux à l'égard de la discrétion de déposer une plainte criminelle.*

---

<sup>3</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Giroux*, 2006 CanLII 59869 (QC C.D.C.S.F.);

[36] Cette analyse permettra de mieux définir **la nature de la discrétion du syndic en droit disciplinaire et le rôle respectif de la Cour supérieure et du comité de discipline relativement à cette question.**

[37] Dans *R. c. Beare; R. c. Higgins*, 1988 CanLII 126 (C.S.C.), [1988] 2 R.C.S. 387, le juge Laforest s'exprimait ainsi au sujet du pouvoir discrétionnaire en matière criminelle:

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire conféré par ces dispositions législatives ne porte pas atteinte, à mon avis, aux principes de justice fondamentale. Le pouvoir discrétionnaire est une caractéristique essentielle de la justice criminelle. Un système qui tenterait d'éliminer tout pouvoir discrétionnaire serait trop complexe et rigide pour fonctionner. Les forces policières exercent nécessairement un pouvoir discrétionnaire quand elles décident de porter des accusations, de procéder à une arrestation et aux fouilles et perquisitions qui en découlent, tout comme la poursuite quand elle décide de retirer une accusation, de demander une suspension, de consentir à un ajournement, de procéder par voie d'acte d'accusation plutôt que par voie de déclaration sommaire de culpabilité, de former appel, etc.<sup>[12]</sup> (Nous soulignons)

[38] En droit criminel, le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites comprend le pouvoir discrétionnaire d'intenter ou non des poursuites relativement à une accusation portée par la police<sup>[13]</sup>. **En règle générale, les tribunaux ne s'immiscent pas dans le pouvoir discrétionnaire de la poursuite. Ils hésitent à remettre en question l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, et ne le font que dans des circonstances très limitées<sup>[14]</sup>.** Les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas de conduite répréhensible flagrante ou d'actions pour « poursuites abusives »<sup>[15]</sup>.

[39] De plus, en vertu de la doctrine de l'abus de procédures, un arrêt des procédures peut être obtenu dans les cas les plus manifestes lorsque « le fait de mener une poursuite de manière à contrevenir aux valeurs fondamentales de décence et de franc-jeu de la société et à mettre ainsi en question l'intégrité du système constitue également une atteinte d'envergure constitutionnelle aux droits d'une personne accusée »<sup>[16]</sup>.

[40] Le juge Lebel a apporté les précisions suivantes dans l'arrêt *R. c. Regan*, 2002 CSC 12 (CanLII), [2002] 1 R.C.S. 297 :

Que le préjudice découlant de l'abus touche l'accusé, qui ne bénéficie pas d'un procès équitable, ou porte atteinte à l'intégrité du système de justice, l'arrêt des procédures s'avère approprié **uniquement lorsque deux critères sont remplis :**

(1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;

(2) **aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice<sup>[17]</sup>.**

[41] *En droit disciplinaire, comme l'a récemment reconnu la Cour suprême dans l'arrêt Finney, l'immunité conférée aux ordres professionnels et à leurs syndicats entend assurer «la liberté d'action et les marges d'appréciation et de discrétion nécessaires à leurs fonctions»*<sup>[18]</sup>.

[42] *Par ailleurs, «[i]l a été maintes fois répétés que les comités de discipline et le Tribunal des professions n'ont pas le contrôle des agissements du syndic, et qu'une éventuelle illégalité commise par ce dernier n'entraîne pas l'irrecevabilité de la plainte»*<sup>[19]</sup>.

[43] *Toutefois, le Tribunal des professions a reconnu que le comité de discipline a le pouvoir de se prononcer sur une demande d'exclusion de la preuve*<sup>[20]</sup>. *De plus, le comité de discipline a compétence pour se prononcer sur une demande en arrêt des procédures*<sup>[21]</sup> *même si le critère d'application en droit disciplinaire est plus exigeant selon la décision de la Cour d'appel dans Québec (Procureur général) c. Bouliane, 2004 CanLII 25806 (QC C.A.), [2004] R.J.Q. 1185*<sup>[22]</sup>.

(nos soulignements)

## C) La compétence du Comité

[18] Les requêtes seront également examinées et décidées en tenant compte des limites inhérentes à la juridiction du Comité de discipline;

[19] Le Comité de discipline est un tribunal statutaire dont la compétence est limitée par sa loi constitutive;<sup>4</sup>

[20] En conséquence, il est loin d'être certain que l'on puisse accorder des dommages-intérêts de la nature de ceux réclamés par les requérants;<sup>5</sup>

### 2.2 Les motifs à l'appui des requêtes

#### 2.2.1 Par l'intimé Philippe Lareau

##### A) L'imprécision de la plainte

[21] Le requérant Philippe Lareau plaide que les chefs n<sup>os</sup> 1, 3 et 4 sont inintelligibles vu l'usage de l'expression « et/ou » (par. 2(a), 4(a) et 5 de sa requête);

---

<sup>4</sup> *Chambre de l'assurance de dommages c. Desrochers*, 2010 CanLII 58180 (QC C.D.C.H.A.D), par. 45 et ss;

<sup>5</sup> *Feldman c. Barreau*, [2004] QCTP 071, par 14 à 18;

[22] Suivant l'article 376 de la LDPSF, les dispositions du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) relatives à « l'introduction » d'une plainte s'appliquent aux plaintes reçues par le Comité de discipline de la ChAD.;

[23] Or, l'article 129 du *Code des professions* prescrit que la plainte doit indiquer « sommairement » la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée;

[24] Mais il y a plus, tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay c. Dionne*<sup>6</sup> :

« [84] *D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire **ne sont pas constitués par son libellé**, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (...)*»

(nos soulignements)

[25] Conséquemment, les chefs d'accusation d'une plainte disciplinaire n'ont pas à être rédigés avec le formalisme et la rigueur des textes de nature pénale<sup>7</sup>;

[26] Un chef d'accusation peut référer à plusieurs faits générateurs d'infraction sans entacher pour autant sa validité<sup>8</sup>;

[27] Il suffit pour le syndic d'établir de manière prépondérante l'un des éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que l'intimé soit trouvé coupable de cette partie prouvée de l'infraction<sup>9</sup>;

[28] À titre d'exemple, plusieurs décisions ont reconnu la légalité de l'utilisation de l'expression « et/ou » dans la rédaction d'un chef d'accusation :

- *Bélanger c. Avocats*, 2002 QCTP 5;
- *Nemours c. Infirmières et infirmiers*, 2010 QCTP 5;
- *Blanchard c. Avocats*, 2003 QCTP 75;

---

<sup>6</sup> *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, par. 84 et ss;

<sup>7</sup> *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, 1992 CanLII 3299 (QCCA);

*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QCCS);

<sup>8</sup> *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2001 QCTP 43, par. 98 et ss;

<sup>9</sup> *Chauvin c. Quici*, 2008 CanLII 50540, confirmé par 2010 QCCQ 2418, permission d'en appeler à la Cour d'appel refusée, [2010] QCCA 841;

[29] Pour l'ensemble de ces motifs, ce grief sera rejeté;

### **B) La preuve divulguée par la syndic**

[30] Le requérant Philippe Lareau, en se fondant sur la divulgation de la preuve, allègue divers motifs visant à faire rejeter à sa face même la plainte;

[31] Il s'agit des moyens invoqués aux paragraphes 2(b) et (c), 3(a), (b) et (c), 4 (b), (c), (d), et (e) et finalement au paragraphe 5(a) et (b);

[32] Ces moyens ne constituent pas de véritables moyens d'irrecevabilité et s'apparentent plutôt à des moyens de défense;

[33] De plus, l'ensemble de cette argumentation repose sur une fausse prémisse en confondant, d'une part, la divulgation de la preuve et, d'autre part, la preuve qui sera administrée devant le Comité de discipline au moment de l'audition;

[34] D'autre part, le requérant présume que le Comité a connaissance de la preuve divulguée ce qui, évidemment, n'est pas le cas puisque la divulgation de la preuve s'effectue hors de sa connaissance sans aucune intervention de sa part et sous le contrôle exclusif de la poursuite;

[35] Les faits allégués au soutien de ces moyens devront être prouvés comme tout autre moyen de défense;

[36] Il n'appartient pas au Comité de supputer si l'infraction a été ou non commise ou de décider du sort de la défense avant même l'audition de la plainte;

[37] Le requérant bénéficie de la présomption d'innocence (art. 134 C.prof.) et du droit à une défense pleine et entière (art. 144 C.prof.);

[38] En contrepartie, la syndic devra démontrer par une preuve de qualité et de manière prépondérante que le professionnel a commis les infractions reprochées;

[39] La requête en arrêt des procédures ou en rejet ne peut servir à court-circuiter le système contradictoire mis en place par le législateur précisément dans le but d'assurer aux deux parties un procès juste et équitable par un tribunal indépendant et impartial (art. 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*);

[40] Le requérant demande, ni plus ni moins, au Comité de « préjuger » de son dossier avant même d'avoir entendu l'ensemble de la preuve et les arguments des deux parties;

[41] Une demande préliminaire visant à faire rejeter des chefs d'accusation aux motifs que ceux-ci sont déraisonnables et non fondés en faits et en droit eu égard à la « preuve divulguée » est irrecevable<sup>10</sup>;

[42] La Cour d'appel a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur l'illégalité d'un tel processus;

[43] Dans l'affaire *Gattuso*<sup>11</sup>, la Cour d'appel rejetait un tel moyen dans les termes suivants :

« [6] D'une part, rien au dossier ne laisse voir que les plaintes auraient été déposées en l'absence de compétence de l'organisme visé, soit le syndic : *Parizeau c. Barreau du Québec*, [1997] R.J.Q. 1701 (C.S.).

[7] D'autre part, la demande d'arrêt des procédures au motif que les plaintes portées sont déraisonnables **sont des moyens que le requérant pourra toujours invoquer devant le Comité de discipline.**

[8] Rien au dossier ni dans le jugement entrepris ne laisse voir que l'arrêt des procédures était le remède approprié dans les circonstances eu égard aux exigences jurisprudentielles pour l'octroi de ce recours ultime : *R. c. O'Connor*, 1995 CanLII 51 (C.S.C.), [1995] 4 R.C.S. 411. »

(nos soulignements)

[44] De la même façon, la Cour d'appel décidait dans l'affaire *Bonneau* :<sup>12</sup>

« [9] Cette requête a été rejetée le 5 juin 2002 par l'honorable Jean Lemelin de la Cour supérieure qui écrit:

[11] Il n'y a pas lieu d'intervenir pour réviser la décision du Tribunal des professions. Comme celui-ci, le Tribunal estime qu'il y a lieu, ici, **de suivre la règle générale de laisser l'audition sur les plaintes se poursuivre**, sans intervention, devant le tribunal spécialisé. Le requérant n'a pas démontré qu'il serait empêché de soulever les mêmes moyens à l'encontre de la décision finale du Comité de discipline, le cas échéant. Il n'a pas davantage établi que l'audition de la plainte, telle qu'engagée, porterait atteinte à ses droits au point de justifier l'intervention de cette Cour à ce stade préliminaire.

---

<sup>10</sup> *Gattuso c. Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec*, 2006 QCCA 137;

<sup>11</sup> Ibid;

<sup>12</sup> *Bonneau c. Tribunal des professions*, 2002 CanLII 41166 (QCCA);

[10] Le requérant présente une requête pour permission de faire appel à notre Cour de cette décision (art. 26 in fine C.P.C.). Il soutient, comme il l'a fait devant les instances précédentes, que chaque chef d'accusation comporte des infractions multiples, ce qui les invalide, et que les accusations portées contre lui ne sont pas rédigées d'une manière suffisamment précise, eu égard aux principes reconnus, ce qui compromet son droit à une défense pleine et entière. Dans la mesure où la plainte ne serait pas rejetée pour motif de multiplicité des chefs d'accusation, il aurait le droit d'obtenir les précisions réclamées.

\* \* \*

[11] La requête ne fait pas voir de faiblesse apparente dans la décision attaquée.

[12] Il ne s'agit pas davantage d'un cas exceptionnel où la décision interlocutoire attaquée risquerait d'avoir un effet irrémédiable sur le droit du requérant. **Celui-ci pourra faire valoir l'ensemble de ses moyens de droit et de fait au fond, devant le Comité**, en outre de bénéficier d'un droit d'appel devant le Tribunal, le cas échéant (Code des professions, L.R.Q., c. C-26, art. 164). Ce dernier peut rendre toute décision qui aurait dû être rendue en premier lieu (Idem, art. 175).

- CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman, [1984] C.A. 633;  
Ménard c. Rivet, 1997 CanLII 9973 (QC C.A.), [1997] R.J.Q. 2108  
(C.A.).

[13] Enfin, notre Cour a rappelé dans le passé que **le droit disciplinaire est un droit sui generis et que c'est un tort que de vouloir à tout prix y introduire la méthodologie, la rationalisation et l'ensemble des principes du droit pénal**: Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec, 1992 CanLII 3299 (QC C.A.), [1992] R.J.Q. 1822, Coram: JJ. Beauregard, Baudouin et Brossard, 1825. »

(nos soulignements)

[45] Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel, dans l'affaire Huot<sup>13</sup>, écrivait :

«[46] Par ailleurs, quant à l'opportunité d'ordonner l'arrêt des procédures, la juge Deschamps, alors à la Cour d'appel, écrit, dans Commissaire à la déontologie policière et al. c. Marc Bourdon et al., 2000 CanLII 10049 (QC C.A.), [2000] R.J.Q. 2239 :

[76] La Cour l'a réaffirmé récemment dans R. c. Fournier, l'arrêt des procédures est le recours ultime sur lequel doit se rabattre un tribunal lorsque les droits d'un justiciable sont violés de façon irrémédiable. Dans R. c. O'Connor, la Cour suprême affirme que l'arrêt des procédures est approprié **uniquement dans les cas les plus**

---

<sup>13</sup> Huot c. Pigeon, 2006 QCCA 164;



**manifestes, lorsqu'il serait impossible de remédier au préjudice causé au droit de l'accusé à une défense pleine et entière ou lorsque la continuation de la poursuite causerait à l'intégrité du système judiciaire un préjudice irréparable. [références omises]**

[47] Comme le souligne la Cour dans l'affaire de l'honorable Andrée Ruffo, juge de la Cour du Québec et le ministre de la Justice, 2005 QCCA 647 (CanLII), [2005] R.J.Q. 1637 :

[64] L'arrêt définitif des procédures, que l'on soit en matière pénale ou **disciplinaire**, constitue un remède qui ne doit être accordé qu'exceptionnellement, **lorsque aucune solution de rechange n'existe. [...]**

[48] Enfin, dans *La Reine c. Gorenko et Gor-Can Canada inc*, J.E. 2005-2009, la Cour indique, au paragr. 32 :

Que le préjudice découlant de l'abus touche l'équité du procès ou porte atteinte à l'intégrité du système de justice, l'arrêt des procédures s'avère approprié **seulement lorsque deux critères sont remplis**: (1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue; et (2) **aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice. [références omises]**

[49] L'arrêt des procédures au motif d'abus de procédures n'est donc ordonné **que si des circonstances exceptionnelles le justifient** et lorsque, comme le mentionne le juge Forget dans *Procureur général du Québec c. Bouliane*, 2004 CanLII 25806 (QC C.A.), [2004] R.J.Q. 1185, **il «n'y a pas d'autre remède possible»**. C'est dans cet esprit que j'examinerai maintenant la question du délai avant d'entreprendre l'analyse des autres arguments de l'appelant. »

(nos soulignements)

[46] Pour conclure sur ce sujet, le Comité se réfère également aux enseignements du Tribunal des professions en semblable matière suivant lesquels :

- Il est prématuré de prétendre que la plainte est sans fondement au vu seulement de la preuve divulguée<sup>14</sup>;
- Il faut éviter de mettre fin prématurément à une audition disciplinaire sur la seule base des documents transmis dans le cadre de la communication de la preuve<sup>15</sup>;

---

<sup>14</sup> *Paquin c. Avocats*, 2006 QCTP 15, par. 38;

<sup>15</sup> *Ducharme c. Notaires*, 2002 QCTP 30, par. 11 à 19;

- Le syndic doit avoir l'opportunité de faire entendre ses témoins et il n'est pas limité aux documents allégués au soutien de la requête en irrecevabilité<sup>16</sup> ;

[47] En conséquence, tel que décrété lors de l'audition du 7 février 2011, le Comité réserve au requérant Philippe Lareau tous ses droits et recours afin qu'il puisse présenter ses griefs à titre de moyens de défense au cours de l'audition au fond de sa plainte;

### **C) L'absence de rencontre avec Marie Lareau**

[48] Il reste maintenant à décider du paragraphe 2(d) de la requête dans lequel on reproche à la syndic son défaut de rencontrer Marie Lareau pour contre-vérifier ses déclarations solennelles antérieures;

[49] À la demande du requérant, le Comité réserve à celui-ci tous ses droits et recours afin de lui permettre de plaider les allégués contenus au paragraphe 2(d) de sa requête comme moyen de défense au moment de l'audition au fond de la plainte;

### **D) Les frais d'avocats**

[50] Enfin, le requérant demande au Comité d'ordonner à la syndic de l'indemniser de ses frais d'avocats vu le caractère abusif de la plainte;

[51] Sans décider du bien-fondé ou non de cette demande laquelle relève des tribunaux civils, le Comité se déclare sans juridiction pour en disposer;

[52] À cet égard, rappelons que le Comité est un tribunal statutaire et qu'il n'est pas autorisé à octroyer des indemnités de la nature de dommages exemplaires<sup>17</sup> ou de dommages-intérêts<sup>18</sup>;

[53] Pour ces motifs, le Comité se déclare sans juridiction sur cette question;

## **2.2.2 Par l'intimée Marie Lareau**

---

<sup>16</sup> *Blanchard c. Avocats*, 2003 QCTP 75, par 13 à 15;

<sup>17</sup> *Biron c. Taillefer*, [2002] QCTP 38;

<sup>18</sup> *Feldman c. Barreau*, [2004] QCTP 71;

### **A) L'imprécision de la plainte**

[54] La requérante Marie Lareau plaide que les chefs n<sup>os</sup> 1 et 3 sont inintelligibles vu l'usage de l'expression « et/ou » tel qu'allégué aux paragraphes 2(a) et 4(a) de sa requête;

[55] Pour les mêmes motifs que ceux élaborés aux paragraphes 21 à 29 de la présente décision, ce grief sera rejeté;

### **B) La preuve divulguée par la syndic**

[56] Se fondant sur les documents reçus dans le cadre de la communication de la preuve, la requérante allègue divers motifs d'irrecevabilité visant à faire rejeter, de façon préliminaire, la plainte n<sup>o</sup> 2010-09-02(C);

[57] Il s'agit des moyens invoqués aux paragraphes 2(b) et (c), 3(a) et (b), 4(b), (c), (d), (e) et (f);

[58] Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 30 à 47, le Comité réserve à la requérante Marie Lareau tous ses droits et recours afin qu'elle puisse présenter ceux-ci à titre de moyen de défense au cours de l'audition au fond de la plainte;

### **C) L'absence de rencontre avec l'intimée**

[59] La requérante Marie Lareau reproche à la syndic son défaut de la rencontrer afin de contre-vérifier ses déclarations antérieures, tel qu'il appert du paragraphe 2(d) de sa requête en rejet;

[60] Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 48 et 49 de la présente décision, le Comité réserve à la requérante tous ses droits et recours afin de lui permettre de plaider ce grief à titre de moyen de défense au cours de l'audition au fond de la plainte;

### **D) L'avis d'enquête**

[61] La requérante Marie Lareau soulève comme autre moyen d'irrecevabilité l'absence d'un avis d'enquête à son endroit, le tout tel qu'il appert du paragraphe 2(e) de sa requête;

[62] Cette obligation d'aviser le membre sous enquête prend sa source dans l'article 336 de la LDPSF qui exige du syndic qu'il avise le membre visé par une plainte;

[63] À la demande de la requérante, cette question sera plaidée lors de l'audition au fond et, en conséquence, le Comité lui réserve tous ses droits;

### **E) Accusations multiples**

[64] La requérante plaide au deuxième alinéa du paragraphe 5 de sa requête qu'elle risque d'être jugée deux fois pour la même faute déontologique puisqu'à son avis « *le chef n° 4 constitue, en fait, une deuxième accusation pour la même cause de reproche* »;

[65] Il est vrai que la règle interdisant les condamnations multiples s'applique en droit disciplinaire,<sup>19</sup> mais à un moment très précis;

[66] Tel que le rappelait dernièrement le juge Lavergne dans l'affaire *Leclerc*<sup>20</sup>, la règle prohibe les condamnations multiples, mais non pas les accusations multiples<sup>21</sup>;

[67] En conséquence, la règle s'applique après la déclaration de culpabilité<sup>22</sup>;

[68] Pour ces motifs, ce grief sera rejeté puisqu'il est prématuré au stade actuel des procédures;

[69] Par contre, le Comité réserve à la requérante tous ses droits et recours concernant cette question, laquelle pourra être débattue de nouveau au moment de l'audition sur le fond;

### **F) Infraction inexistante en droit**

[70] Finalement, la requérante plaide au dernier alinéa du paragraphe 5 de sa requête l'invalidité du chef n° 4 au motif que « *le refus de reconnaître la perpétration d'une faute déontologique ne peut constituer une faute en soi en raison du droit fondamental à la défense pleine et entière* »;

[71] À la lecture du chef n° 4, le Comité constate que l'intimée n'est pas accusée d'avoir fait défaut de reconnaître sa faute, mais bien d'avoir fait une déclaration fausse

---

<sup>19</sup> *Auger c. Monty*, 2006 QCCA 596;

<sup>20</sup> *Notaires c. Leclerc*, 2010 QCTP 76;

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 44;

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 46;

la sachant ou devant savoir que cette déclaration était fausse, entravant ainsi le travail de la syndic;

[72] Nulle part ne retrouve-t-on dans le libellé du chef n<sup>o</sup> 4 une quelconque allégation suivant laquelle l'intimée aurait refusé de faire une admission ou un aveu de culpabilité;

[73] D'autre part, l'intimée ne bénéficie pas de la protection constitutionnelle contre l'auto-incrimination<sup>23</sup>;

[74] Au contraire, elle a l'obligation de collaborer et de répondre à toutes les questions de la syndic<sup>24</sup>;

[75] Pour ces motifs, ce grief sera rejeté puisqu'il ne repose sur aucune base factuelle ou légale;

### **G) Les frais d'avocats**

[76] La requérante demande dans ses conclusions d'être indemnisée de ses frais d'avocats;

[77] Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 50 à 53 de la présente décision, le Comité de discipline se déclare sans juridiction pour décider de cette question;

### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**REJETTE** les requêtes en rejet présentées par les deux intimés;

**RÉSERVE** aux requérants tous leurs droits et recours afin de leur permettre de présenter la preuve et les arguments à l'appui de leurs moyens de défense au moment de l'audition au fond;

**DÉCLARE** être sans juridiction pour décider du paiement d'une indemnité pour dédommager les requérants de leurs frais d'avocats;

---

<sup>23</sup> *Belhumeur c. Savard*, 1988 CanLII 719 (QCCA);

<sup>24</sup> Art. 342 et 343 L.D.P.S.D.F.;

**DEMANDE** à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition des plaintes;

**LE TOUT**, frais à suivre.

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville  
Président du Comité de discipline

---

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,  
courtier en assurance de dommages,  
Membre du Comité de discipline

---

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur de la syndic

M<sup>e</sup> Yves Robillard  
Procureur des intimés

Date d'audience : 7 février 2011